



CONVENTION

Entre

La Métropole Européenne de Lille représentée par son président agissant en vertu de la délibération n°16 C 0930 du 2 décembre 2016,

Et

L'office public d'Habitat Lille Métropole Habitat, 425 boulevard Gambetta – CS 40453 – 59338 TOURCOING, représenté par sa Directrice Générale, Amélie DEBRABANDERE.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet la mise à disposition de la participation financière de la Métropole Européenne de Lille à LMH concernant la réhabilitation de 76 logements collectifs situés 44 rue des Postes / rue Henri Kolb à Lille, à l'aide d'un Prêt à l'Amélioration (P.A.M).

ARTICLE 2 : Condition de réalisation

Le financement de cette opération se fait conformément aux délibérations des Conseils Métropolitains n°07 C 0839 du 20 décembre 2007 et n°15 C 1235 du 18 décembre 2015 définissant la politique d'intervention métropolitaine en faveur du parc social existant hors des P.R.U. dans la limite de 5 000 € par logement.

Un suivi particulier sera mis en place par le bailleur afin d'évaluer les économies de charges réalisées suite à la réhabilitation.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

En application de l'article ci-dessus et de la demande adressée par LMH, le montant de subvention s'élève à 380 000 euros.

ARTICLE 4 : Conditions de paiement

Le paiement de la subvention se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds selon les modalités suivantes :

- en trois versements sur production pour le 1^{er} acompte de l'ordre de service, pour le 2^{ème} acompte d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage justifiant la réalisation de 50% du montant des travaux et pour le solde de l'attestation d'achèvement de travaux,

- ou en un seul versement sur la production de l'attestation d'achèvement des travaux.

La subvention sera créditée sur le compte de LMH, selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est Monsieur le comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services de la Métropole Européenne de Lille. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 1 an à compter de la date de versement du solde.

ARTICLE 6 : Point particulier

Le bénéficiaire a l'obligation d'apposer sur les panneaux d'affichage de chantier, le logo de la Métropole, selon les modalités validées par le service de communication métropolitain.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à LILLE le

10 FEV. 2017

Madame la Directrice Générale




La Directrice Générale,
Amélie DEBRABANDERE

Amélie DEBRABANDERE

Monsieur le Vice-président
Stratégie en matière de Logement et Habitat




Bernard HAESBROECK

Bernard HAESBROECK